



Contrat de travail : les clauses interdites

Fiche pratique publié le 25/06/2015, vu 2513 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsque l'employeur rédige un contrat de travail, il doit vérifier que la clause envisagée n'est pas interdite par la loi.

Voici un exemple des [clauses illicites](#) que l'on retrouve le plus souvent :

Clause d'indexation de la rémunération

Il est interdit de déterminer le [salaire](#) (ainsi que les primes et indemnités) à verser en se basant sur le Smic, le niveau général des prix, le niveau général des salaires ou les prix des biens, produits ou services sans rapport avec l'activité de l'entreprise.

Clause instituant une sanction pécuniaire

L'employeur a l'interdiction de prévoir une clause pouvant imposer au salarié une amende ou une [sanction pécuniaire](#).

En principe, il en va de même de la clause instituant une responsabilité du salarié sur les pertes de l'entreprise ou sur les dommages qu'il pourrait causer à l'entreprise par son action, sauf faute lourde.

Clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement le contrat de travail

La [modification du contrat de travail](#) nécessite obligatoirement un accord entre l'employeur et le salarié.

Par conséquent, il est exclu que le salarié puisse accepter par avance, sans en connaître exactement le contenu, les modifications que l'employeur se réserve d'apporter au contrat.